

Département
CHARENTE
Canton
SOYAUX
Commune
SOYAUX

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRÊTE MUNICIPAL
DU 25 OCTOBRE 1968
PORTANT REGLEMENT PERMANENT DE LA CIRCULATION
ET FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION POUR LES VOIES,**

Additif n° 281

Le Maire de la Commune de SOYAUX;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route ; notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ; notamment la 3^{ème} partie – Article 42-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 25 Octobre 1968 portant règlement permanent de la circulation,

Vu les arrêtés municipaux des 25 Octobre 1968, 13 mai 1971, 6 novembre 1992, 3 octobre 1994, 16 septembre 1996 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1968 ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de SOYAUX sont fixées comme suit :

- RD 939, Girtoire des Effamiers (*entrée et sortie de ville, côté Garat*)
- RD 939, Girtoire des Effamiers (*entrée et sortie de ville, côté Magnac sur Touvre*)
- RD 939, Girtoire des Effamiers (*entrée et sortie de ville, côté Puymoyen*)
- Rue de l'Isle d'Espagnac (*entrée et sortie de ville, avant le n°19*)
- Route de Saint Marc (*entrée de ville, avant le croisement de l'avenue A. Briand*)
- Rue de la Cigogne (*entrée de ville, face au n°6*)
- Rue Marie Cressac (*entrée de ville, face au n°18*)
- Avenue du Général De Gaulle (*entrée de ville, face au n°1*)
- Boulevard Léon Blum (*entrée de ville, face au n°4*)
- Petite Place du Champ de Manoeuvre (*entrée de ville*)

ARTICLE 2 La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

- ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- ARTICLE 4** La date d'effet est fixée le jour de la pose de la signalisation et (ou) du marquage au sol.
- ARTICLE 5** Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.
- ARTICLE 6** Monsieur le Maire de SOYAUX, Messieurs le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.



Soyaux, le 19 mars 2019

Le Maire,

François NEBOUT

